Loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme

(NOR : DSP0801313LP)
Paru in extenso au journal officiel n°12 NS du 11/02/2009 à la page 310 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 07/12/2021

► Dispositions pénales (Art. LP. 14 à Art. LP. 19)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit :

- des produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toutes combinaisons de ces formes, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux, ou sous une forme évoquant une denrée comestible ;

- des paquets de moins de vingt cigarettes et de paquets de plus de vingt qui ne sont pas composés d'un nombre de cigarettes multiple de cinq ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;

- des produits du tabac ou des ingrédients hors de leur conditionnement d'origine.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

Chaque paquet de cigarettes et de tabac porte mention de la teneur moyenne en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires ainsi que celles relatives à l'inscription du message général et du message sanitaire de prévention qui doivent figurer sur toutes les unités de conditionnement des produits du tabac ainsi que du papier à rouler les cigarettes ;

- les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes.

Il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes figuratifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres.

Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit tout paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article.

Art. LP. 4

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par distributeurs automatiques.

Désormais, nul nouveau point de distribution des produits du tabac ne peut être installé dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

On entend, au sens des dispositions du second alinéa, par "point nouveau de distribution" toute création de

points de vente et distribution des produits du tabac à l'exception de ceux issus de ventes, cessions ou transmissions de fonds de commerce.

Art. LP. 5

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients à des mineurs.

Art. LP. 6

En application de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans les lieux mentionnés audit article.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 7

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac ou des ingrédients ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que les produits du tabac ou des ingrédients, ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 8

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit du tabac ou un ingrédient lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle un produit du tabac ou un ingrédient.

Art. LP. 9

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

1° Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;

2° Dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;

3° Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;

4° Dans l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;

5° Dans l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;

6° Dans l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;

7° Dans l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel ;

8° Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, y compris ceux situés à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui ne peuvent être installés que dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons,

pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 11

Dans les lieux mentionnés à l'article LP. 10 de la présente loi du pays, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces expressément réservés aux fumeurs.

Art. LP. 12

Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Art. LP. 13

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés de la direction de la santé ;
- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs.

Art. LP. 16

Les infractions aux dispositions des articles LP. 2, LP. 3 et LP. 7 de la présente loi du pays sont punies de 11 933 000 F CFP d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée d'un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Art. LP. 16-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e

classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10 :

1° De ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP. 11 ;

2° De mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;

3° De favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Art. LP. 17

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article LP. 16.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-41 du code pénal.

En cas de propagande où de publicité interdite, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP. 16 est applicable.

En outre, les deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 16 sont applicables, en cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale ou de condamnation prononcée contre celle-ci.

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010*

En application de l'article LP. 4 de la présente loi du pays, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, le fait de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par des appareils automatiques ou dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

Art. LP. 19

La présente loi du pays abroge les dispositions suivantes :

- délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

- délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ;

- délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 février 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
ministre de la santé et de la prévention,
de la jeunesse et des sports,
Jules IENFA.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 12-2008 HCPF du 13 novembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 50-2008 CESC du 28 octobre 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1816 CM du 12 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 18 décembre 2008 ;
- Rapport n° 126-2008 du 18 décembre 2008 de M. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-10 LP/APF du 30 décembre 2008 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 3 NS du 9 janvier 2009.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009, JOPF n° 12 NS du 11/02/2009 à la page 310

- Loi du Pays n° 2010-2 du 15 mars 2010, JOPF n° 8 NS du 15/03/2010 à la page 44
 L'article LP. 8 de la loi du pays n° 2010-2 du 15 mars 2010 dispose que "les produits du tabac non conformes aux dispositions fixées par l'arrêté d'application prévu par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac". L'article LP. 9 de la même loi du pays dispose que "à compter du 1er janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'application prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009".
- Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021, JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890